

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRIMAUTE DE LA CONTINUITÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES : LE CROUS VERRA
« BEZIERS II » EN ORANGE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 octobre 2012, Société ORANGE FRANCE \(req. 351440\) : « Primauté de la continuité des relations contractuelles : le CROUS verra « Béziers II » en orange »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRIMAUTE DE LA CONTINUITÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES : LE CROUS VERRA « BEZIERS II » EN ORANGE

CE, 11 oct. 2012, n° 351440, Société Orange France : JurisData n° 2012-022787

Voici une nouvelle application de la jurisprudence dite *Béziers II* (CE, sect., 21 mars 2011 n° 304806, Cne de Béziers : JurisData n° 2011-004285 ; JCP A 2011, act. 249 ; JCP A 2011, 2171, note F. Linditch ; JCP G 2011, 1094, note M. Ubaud-Bergeron ; Dr. adm. 2011, comm. 46, note Brenet). En effet, nous sommes ici en présence d'une convention signée entre le CROUS de l'académie de Lille et France Télécom devenue Orange France et ce, afin de permettre l'implantation d'équipements de communications électroniques (à leur égard : B. Ricou et M. Touzeil-Divina [dir.], *Des communications électroniques ; objets juridiques au cœur de l'Unité des droits*, Paris, L'Épitoge, 2012) sur le toit d'une des résidences universitaires de Wattignies ; la résiliation de cet acte ayant été décidé par une première délibération en date du 27 novembre 2007. Toutefois, par un recours en excès de pouvoir, l'acte unilatéral a été annulé le 11 juin 2009 par le tribunal administratif de Lille ce qu'a confirmé plus tard la cour administrative d'appel de Douai. Conséquemment, le CROUS a repris une délibération (le 28 septembre 2009) en vue de résiliation contractuelle et précisé, cette fois, un motif d'intérêt général, à savoir : la réalisation – en urgence – de travaux sur la terrasse litigieuse. C'est cette seconde délibération que la société a attaqué au contentieux et que le tribunal administratif de Lille (par un jugement n° 0907546 en date du 27 mai 2010) a de nouveau annulé alors qu'en appel la cour (CAA Douai, 1er juin 2011, n° 10DA00826, CROUS Académie Lille : JurisData n° 2011-014332 ; *Contrats-Marchés publ.* 2011, comm. 268, obs. F. Llorens) a annulé le premier jugement donnant lieu au présent pourvoi.

En cassation, le Conseil d'État va d'abord rappeler que contrairement au droit positif qui s'imposait lors de l'examen de la première délibération, désormais, suivant la jurisprudence précitée, le recours exercé par la société doit être analysé non comme un recours pour excès de pouvoir mais comme un plein contentieux contestant la validité de la « *mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles entre cette société et le CROUS* ». Partant, le considérant 3 de l'arrêt reprend ici l'un des considérants de principe de « *Béziers II* » énonçant

le nouvel office du juge. Puis, même si le Conseil d'État prend acte de ce que le motif des travaux avancés était bien relatif à l'intérêt du domaine public concédé et ne retire pas (encore) au CROUS son droit à apprécier souverainement, en tant qu'administrateur, l'opportunité de poursuivre ou non les relations contractuelles, il va tout de même faire primer la continuité de ces dernières en invoquant une erreur de droit. En effet, le juge douaisien avait écarté la portée d'une clause conventionnelle (*art. IV*) par laquelle, précisément, l'administration aurait dû tout engager pour permettre un maintien de l'exploitation commerciale. On comprend évidemment l'utilité et/ou le pragmatisme qu'évoquent requérants et juristes pour une telle préservation des relations contractuelles mais en allant toujours plus loin dans cette voie, ne va-t-on pas (déjà) trop loin sur le cheminement du juge-administrateur ? L'administration, seule dépositaire de l'intérêt général, ne doit-elle pas avoir davantage de marges de manœuvre elle qui, en l'espèce, cherche en vain depuis cinq années à résilier une convention qui ne lui convient manifestement plus ? Le contrat administratif n'est pas un contrat comme les autres et le CROUS ne doit pas être traité, à nos yeux, comme le cocontractant ordinaire qu'il n'est pas.